

Rappel et références :

M. le Maire rappelle les articles L.2333-6 à L.2333-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la note d'information du 13/07/2016 relatifs à la taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la TLPE sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ;
- que les montants maximaux de base de la TLPE, en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2021 à :

16.20 € par m² et par an	Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants
21.40 € par m² et par an	Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants
32,40 € par m² et par an	Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus
21.40 € par m² et par an	Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus
32,40 € par m² et par an	Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus

- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a*	a* x 2	a* x 4	a*	a* x 2	a* x 3 =b €	b x 2

* « a » correspond au tarif maximal de base

- qu'il est possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base. Cette minoration peut être différente selon les catégories de supports, mais le coefficient multiplicateur n'est pas modulable ;
- que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :
 - la délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 200 pour une application au 1^{er} janvier 2021) ;
 - sous réserve que l'augmentation du tarif de base par mètre carré d'un support soit limitée à 5,00 € par an par rapport au tarif de base de l'année précédente.

Proposition :

Il est proposé au conseil municipal de modifier les tarifs de la TLPE pour 2021 comme suit :

Enseignes				Dispositifs publicitaires et préenseignes (support non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (support numériques)	
Superficie supérieure à 7 m ² et inférieure ou égale à 12m ² autres que scellées au sol	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 20m ²	Superficie supérieure à 20 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
exonération	37,40 €	37,40 €	74,80 €	18.70 €	37.40 €	56.10 €	112.20 €

La recette prévisionnelle au titre de la TLPE 2020, s'élève à 47 006 € sur la base des superficies taxables de 2019 (sous réserve des modifications des redevables qui changent de tranche tarifaire, cessations d'activité, ouvertures de commerces, etc.).

Pour l'année 2021, les recettes potentielles seraient de 47 773 € (sous réserve des modifications des redevables qui changent de tranche tarifaire, cessations d'activité, ouvertures de commerces, etc.).

Après avoir délibéré, le conseil municipal :

- fixe les tarifs de la TLPE applicables à partir du 1^{er} janvier 2021 comme mentionnés dans le tableau proposé ci-dessus ;
- rappelle que les enseignes dont la somme des superficies cumulées au profit d'un même établissement est inférieure ou égale à 12 m² sont exonérées de Taxe Locale sur la Publicité Extérieure ;
- rappelle que la taxe est payable sur la base d'une déclaration annuelle faite avant le 1^{er} mars de l'année d'imposition pour des dispositifs existants au 1^{er} janvier de la même année ;
- rappelle que les supports créés, modifiés après le 1^{er} janvier, la taxe est due après le 1^{er} jour du mois suivant celui de la création du support ou de sa modification ou de sa suppression. Le support fait l'objet d'une déclaration dans les deux mois. La régularisation des proratas temporis est prévue au fil de l'eau ;
- prévoit l'inscription des dépenses sur l'imputation 5SG-011-020-611, et des recettes sur l'imputation 5ECO-73-01-7368 ;
- autorise M. le Maire ou son représentant, à signer l'ensemble des actes à intervenir à cet effet.